



République Française
Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
MAIRIE DE BONNEUIL-en-FRANCE
15, rue de Gonesse
95500 – BONNEUIL-en-FRANCE

Tél. : 01.39.86.30.40

Fax : 01.39.93.67.08

E-mail : mairie@bonneuil-en-france.fr

Date de convocation : 12/11/2020

Date d'affichage 12/11/2020

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt le dix-huit novembre à quinze heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Abdellah BENOUARET, Maire.

Présents : Abdellah BENOUARET, Dominique LOUREIRO, Bernard BREGEAT, Claude BONNET, Samuel GUILON, Pierre HAUTEFEUILLE, Jean-Luc HERKAT, Elisabeth JOLY, Jean-Claude BONNEVIE, Jessica MAUDUIT, Nabil ABID, Haïssata CAMARA, Laurence DELFIN.

Représentés avec pouvoirs : Régine GUYON à Abdellah BENOUARET
Myriam LOPES à Dominique LOUREIRO

Secrétaire de séance : Elisabeth JOLY.

1° Approbation de la révision des attributions de compensation 2020

NOTE DE PRESENTATION

La crise sanitaire liée au Covid-19 entraîne, pour l'ensemble des collectivités locales, des dépenses supplémentaires ainsi que des pertes de recettes.

Dans ce contexte, afin d'apporter son soutien aux communes, la CARPF a délibéré le 18 juin 2020 pour octroyer une aide exceptionnelle de 10 € par habitant, versée à travers une majoration des attributions de compensation valable uniquement en 2020.

Cette modification ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une révision de l'attribution de compensation, procédure autorisée par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts dans le 1bis de son V :
« 1° bis Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

Chaque commune doit donc individuellement approuver la révision de son attribution de compensation.

Il est par ailleurs précisé qu'une seconde révision interviendra à la rentrée.

En effet, la CARPF soutiendra également les communes en leur remboursant le coût net des masques achetés entre le 16/03 et le 01/07/2020.

Pour mémoire, ces révisions seront ensuite suivies d'une réduction des attributions de compensation afin de prendre en compte le coût de la compétence transférée depuis le 1^{er} janvier 2020 en ce qui

concerne les eaux pluviales, une fois le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) adopté et validé par les communes.

Le conseil municipal délibère,

A l'unanimité,

1°) approuve la révision de l'attribution de compensation telle que proposée dans la délibération n°20.101 du 18 juin 2020 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

2°) dit que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Voté à l'unanimité

2° Désignation des représentants de la Commune à la Commission Locale d'Evaluation des charges transférées (CLECT).

Le Maire présente au conseil Municipal un courrier de la communauté d'Agglomération indiquant les communes de la CARPF est appelé à élire un membre titulaire et un membre suppléant concernant la création et détermination de la composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Abdellah BENOURET le Maire et après avoir délibéré, le conseil Municipal,

PROCEDE à la désignation des délégués :

Délégué titulaire :

- **Abdellah BENOURET**

Délégué suppléant :

- **Claude BONNET**

Vote à l'unanimité

**3° Signature de la convention du domaine public par la Société du Grand Paris.
IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIV**

Créée par la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, la Société du Grand Paris est un établissement public d'État à caractère industriel et commercial. En tant que maître d'ouvrage du réseau de transport public du Grand Paris appelé Grand Paris Express, la Société du Grand Paris a pour mission principale de concevoir et d'élaborer les projets d'infrastructures composant le réseau de transport public du Grand Paris et d'en assurer la réalisation, qui comprend la construction des lignes, ouvrages et installations fixes, la construction et l'aménagement des gares, y compris d'interconnexion, ainsi que l'acquisition des matériels roulants conçus pour parcourir ces infrastructures.

Le réseau de transport public du Grand Paris, inscrit dans le schéma d'ensemble arrêté par le Conseil de Surveillance de la Société du Grand Paris le 26 mai 2011, a été approuvé par le décret n°2011-1011 du 24 août 2011. Ce réseau est appelé Grand Paris Express (GPE).

Ce tracé comprend notamment la réalisation de la Ligne 17 Nord, reliant la gare du Bourget RER (gare non incluse) au Mesnil-Amelot, dont les travaux ont été déclarés d'utilité publique et urgents par le décret n°2017-186 du 14 février 2017, publié au Journal Officiel de la République Française le 16 février 2017.

Pour réaliser les travaux de l'infrastructure du Grand Paris Express, la SGP doit occuper un certain nombre de terrains pour servir de zones de chantier.

C'est le cas d'un terrain situé à Bonneuil-en-France, 5 chemin de Montjay (parcelle ZA 144) qui appartient du domaine public de la commune de Bonneuil-en-France.

La présente convention a pour objet d'encadrer cette occupation du domaine public.

Les articles L 2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques créés par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 ne sont pas applicables à la présente convention

d'occupation. L'activité exercée sur le bien et reprise ci-après à l'article 2 n'est pas une activité économique.

Le conseil Municipal délibère,

Article 1 : Le Conseil municipal approuve le projet de convention annexé ;

Article 2 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le maire a signé la convention.

Voté à l'unanimité

4° Maintien ou non des fonctions d'un adjoint au maire.

Par arrêté municipal en date du 12 novembre 2020 Monsieur le Maire a retiré les délégations confiées à Madame CAMARA épouse NDIAYE Haïssata, 4^{ème} Adjoint pour des raisons liées à la bonne marche de l'administration municipale.

Conformément au dernier alinéa de l'article L2122-18 du CGCT « lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ».

Conformément à l'article L2122-18 du CGCT le vote de cette question doit s'effectuer au scrutin secret.

Monsieur le Maire incite le Conseil Municipal à se prononcer sur le maintien ou non de Madame Haïssata CAMARA épouse NDIAYE dans ses fonctions d'adjoint au Maire.

L'opération de vote a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers appelés à voter : 13

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de bulletins exprimés : 13

Bulletins nuls et blancs (à déduire) : 2

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Vote oui pour le maintien : 2

Vote non contre le maintien : 9

Par 9 voix CONTRE, Madame Haïssata CAMARA épouse NDIAYE n'est pas maintenue dans ses fonctions d'adjoint au Maire.

5° Autorisation d'engager, de liquider et mandaté avant le vote du Budget des dépenses nouvelles d'investissement sur le Budget.

- Autorise Monsieur Le Maire à engager, à liquider et à mandater avant le vote du budget des dépenses nouvelles d'investissement du budget Communal en vertu de l'article L.1612-1 du CGCT,
- Dit que le quart des crédits ouvert en 2021
- Vote pour 12 et 1 Abstention Mme CAMARA

6° Prise en charges serrure Appartement au 24 rue Gonesse.

Frais régler par M. BONNET 1907.89€ voté à l'unanimité.

La séance s'est levée à 15h45.

Le Maire
Abdellah BENOURET

